

ASSOCIATION « FRANCE SOUVERAINE »

STATUTS

I. DESIGNATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « FRANCE SOUVERAINE » (ci-après l'« **Association** »).

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour but de promouvoir les idées souverainistes, les valeurs républicaines d'égalité, de liberté et de fraternité ainsi que les idéaux de société. Insoucieuse des partis politiques, l'Association se concentre sur les moyens de mener une politique qui serait faite par le peuple et pour le peuple, de renouer avec la démocratie par toute action utile et par tout moyen, notamment par l'organisation d'ateliers, débats et de rencontres, visant à rassembler les citoyens de tous bords politiques, de toutes croyances, et de toutes professions autour des valeurs suivantes :

1. La liberté sans la licence,
2. L'égalité sans l'égalitarisme,
3. La fraternité sans l'obligation,
4. La laïcité sans le dogme,
5. La propriété sans le monopole,
6. Le féminisme sans la guerre des sexes,
7. La différence sans l'inégalité,
8. Les minorités sans leur tyrannie,
9. Les majorités sans leur hégémonie,
10. La communauté sans le communautarisme,
11. La sûreté sans le césarisme,
12. La raison du peuple sans l'instinct de la populace,
13. L'autorité sans l'autoritarisme,
14. La démocratie sans la démagogie,
15. La dialectique des droits et des devoirs,
16. L'équilibre entre l'individu et la société,
17. La loi sans l'arbitraire,
18. La police sans la milice,
19. La liberté d'expression sans le mépris,
20. La paix sans craindre la guerre,
21. La nation sans l'oubli des régions,
22. Le local avec le global,
23. L'Europe avec la souveraineté des Nations,

24. Le politique sans la politique.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège de l'Association est situé 64 rue Anatole France, à Levallois Perret (92300).

Il pourra être transféré par simple décision du Président.

ARTICLE 4 - DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations ;
- des subventions publiques ;
- des dons manuels, quêtes, et aides privées que l'Association peut recevoir ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

II. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'Association se compose des catégories de membres telles que décrites ci-après :

- les Membres Adhérents sont les personnes qui s'engagent à participer régulièrement aux activités de l'Association et qui ont versé la Cotisation ;
- les Membres d'Honneur sont les personnes qui rendent ou ont rendu d'importants services à l'Association et à qui le Bureau, sur proposition du Président, a décerné cette qualité.

(Ci-après désignés ensemble les « **Membres** » ou individuellement un « **Membre** ».)

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ADMISSION

L'Association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Les Membres contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement, dans les 15 (quinze) premiers jours de l'année civile, d'une cotisation annuelle et dont le montant est fixé chaque année par le Bureau (ci-après la « **Cotisation** »). Le paiement de la Cotisation procure un droit de vote par Membre lors de l'Assemblée Générale.

Les Membres d'Honneur ne sont pas tenus de payer la Cotisation, sans préjudice de leur droit de vote lors de l'Assemblée Générale.

L'Association remboursera au Membre la Cotisation en cas de perte entière de ses revenus.

ARTICLE 8 – PERTE OU SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de Membre se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée à l'Association ;
- le non-paiement de la Cotisation dans le délai susvisé à l'article 7;
- le décès ou la dissolution, si le Membre est une personne morale ;
- l'exclusion prononcée par le Bureau pour tout motif grave (i.e. tout agissement d'un Membre préjudiciable aux intérêts de l'Association), l'intéressé ayant été au préalable invité, par lettre recommandée, à présenter sa défense devant le Bureau et/ou par écrit.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'Association, et/ou
- une condamnation pénale pour crime ou délit, et/ou
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation.

S'il le juge opportun, le Bureau peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire d'un Membre. Cette décision prive, pendant toute sa durée, l'intéressé du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie, notamment sociale, de l'Association.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

A) L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9 – REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

a) Participants

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres à jour du paiement de la Cotisation à la date de la convocation et les Membres d'Honneur.

Les salariés qui ne sont pas Membres de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale, sauf à y avoir été invités par le Président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

b) Date et lieu

L'Assemblée Générale se réunit au moins un fois par an, au mois de juin, au siège de l'Association, ou en tout autre lieu fixé par la convocation ou par téléconférence (i.e. conférence téléphonique ou visioconférence ou par tout moyen de communication similaire, ces moyens devant satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations (ci-après la « **Téléconférence** »)), et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Secrétaire Général ou, à défaut, le Président.

c) Mode de délibération et convocation

Les décisions de l'Assemblée Générale résultent, au choix du Président, de la réunion physique ou par Téléconférence de l'Assemblée Générale ou d'un vote par correspondance ou du consentement unanime des Membres exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, courriel, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de réunion physique ou par Téléconférence de l'Assemblée Générale, l'ordre du jour est fixé par le Bureau et figure sur les convocations avec les projets de résolutions.

Les Membres sont convoqués par les soins du Secrétaire Général ou, à défaut, du Président, 15 (quinze) jours au moins à l'avance, par courrier postal ou électronique, ou par insertion dans la presse nationale.

Les Membres sont tenus d'assister personnellement aux Assemblées Générales ou de se faire représenter par tout mandataire, quel qu'il soit, Membre ou non de l'Association, dûment mandaté à cet effet, sans que ce dernier puisse disposer de plus de (3) trois pouvoirs en sus du sien.

En cas de consultation des Membres par correspondance, l'ordre du jour et le texte des résolutions proposées sont adressés par tous moyens par le Secrétaire Général ou, à défaut, le Président. Les Membres disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote. Le vote doit être envoyé par tous moyens. Tout Membre n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours sera considéré comme ayant accepté ces résolutions.

d) Divers

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les Membres sont présents ou représentés ou y consentent expressément, l'Assemblée Générale sera valablement tenue même en cas de convocation orale, sans délai et sans information préalable. Dans ce cas, les Membres peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite Assemblée.

ARTICLE 10 – DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale délibère valablement quelque soit le nombre de Membres présents ou représentés (dans les conditions exposées ci-dessus), sauf en cas de dissolution de l'Association pour lesquelles l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la majorité des Membres est présente ou représentée (dans les conditions exposées ci-dessus).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, sauf en cas de dissolution de l'Association, ou de révocation d'un ou des Membres du Bureau, en ce compris les Organes, pour lesquelles une majorité des deux tiers (2/3) des Membres présents ou représentés est exigée.

Toutes les délibérations sont prises à bulletin secret.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire Général.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les Membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- Approuver le rapport de gestion du Président exposant la situation et l'activité de l'Association au cours de l'année écoulée ainsi que l'évolution prévisible ;
- Approuver le rapport sur la situation financière de l'Association établi par le Trésorier ;
- Approuver les comptes de l'exercice clos ;
- Renouveler le Bureau dans les conditions visées à l'article 12 des présents statuts ;
- Prononcer la dissolution de l'Association et la dévolution de l'actif net de l'Association, s'il y a lieu ;
- Approuver la signature par l'Association de tout contrat annuel d'un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000 €),
- Révoquer les Membres du Bureau, en ce compris les Organes.

B) LE BUREAU

ARTICLE 12 – COMPOSITION ET POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau est composé de onze (11) Membres élus par l'Assemblée Générale, parmi les Membres de l'Association à jour de leur Cotisation.

Les Membres du Bureau sont renouvelés par l'Assemblée Générale, dans leur intégralité, tous les quatre (4) ans. Les Membres du Bureau sont rééligibles.

L'Assemblée Générale désigne parmi les Membres du Bureau, les organes ci-après:

- le ou la Président(e) ;
- les trois (3) Vice-Président(e)s ;
- le Trésorier ou la Trésorière; et
- le ou la Secrétaire Général(e) ;

(ci-après, ensemble, les « **Organes** »).

Les fonctions des six (6) Organes susvisés ne sont pas cumulables.

Les Membres au sein du Bureau des six (6) Organes susvisés sont élus pour la durée de leur mandat (quatre ans) et sont rééligibles.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres vacants. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale, si la vacance existe encore à cette date. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Sans préjudice des prérogatives spécifiques de chacun de ses Organes ci-dessous visées et de l'Assemblée Générale, le Bureau décide des orientations générales de l'Association, du montant et des modalités de la Cotisation, l'exclusion ou la suspension d'un Membre, de l'ordre du jour des Assemblées Générales et la modification des statuts de l'Association.

Le Bureau se réunit au moins 3 (trois) fois par an, au mois de janvier, mai, et septembre de chaque année, au siège de l'Association, ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Le Président convoque le Bureau par tous moyens au moins 8 (huit) jours à l'avance avec un ordre du jour établi par ses soins sur tout support.

Les Organes sont tenus d'assister personnellement au Bureau ou de se faire représenter par un autre Membre du Bureau, sans que le nombre d'Organes représentés ne puisse dépasser trois (3) Membres.

Les Membres du Bureau qui ne sont pas des Organes sont tenus d'assister personnellement au Bureau ou de se faire représenter par un autre Membre du Bureau, sans que le nombre de Membres du Bureau représentés ne puisse dépasser trois (3) Membres.

Le Bureau peut être réuni, au choix du Président, physiquement ou par Téléconférence ou résulter du consentement unanime des Membres du Bureau exprimé dans un acte sous seing privé.

L'article 10 des présents statuts s'applique mutatis mutandis au présent article.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les Membres du Bureau sont présents ou représentés ou y consentent expressément, le Bureau sera valablement réuni même en cas de convocation orale, sans délai et sans information préalable. Dans ce cas, les Membres du Bureau peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de la réunion du Bureau.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente seul l'Association à l'égard des tiers et dans tous les actes de la vie civile. Il prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement et à l'administration de l'Association sur la base des orientations générales de l'Association décidées par le Bureau.

A ce titre, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de l'Association.

Il a qualité pour agir en justice devant toute juridiction judiciaire ou administrative au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

Le Président peut déléguer partiellement et temporairement ses pouvoirs, sous sa seule responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, Membres ou non du Bureau.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DES VICE-PRESIDENTS

Les Vice-Présidents sont chargés d'assister le Président.

Ils remplacent le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale qui désignera le nouveau Président, si l'empêchement existe encore à cette date.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DU TRESORIER

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des Cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est chargé des convocations des Membres de l'Assemblée Générale, en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles du Président, des Vice-Présidents, du Trésorier et du Secrétaire Général, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau peut préparer et adopter un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Il est seul compétent pour le ou les modifier ou le ou les abroger.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

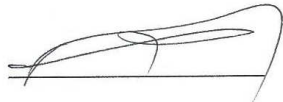
En cas de dissolution de l'Association prononcée selon les modalités prévues aux Articles 9, 10 et 11 un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation sont nommés.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce, s'il y a lieu, sur la dévolution de l'actif net de l'Association.

Fait à Paris, le 3 novembre 2021,

PRESIDENT

Kéloglanian Edmond Stéphane dit Stéphane Kelian

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane Kelian', written over a horizontal line.

TRESORIER

Stéphane Larzul

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane Larzul', written over a horizontal line.

SECRETAIRE GENERAL

Éric Jacques Randrianatoavina

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Éric Jacques Randrianatoavina', written over a horizontal line.